

Commission d'appel de la Fédération Française des Échecs

Plainte n° 2019-06 – BATTESTI Léo c/ VALENTI Jérôme

**OBSERVATIONS EN DÉFENSE DE
M. LÉO BATTESTI**

Paris, le 16 octobre 2019

Martin Tomasi EIRL
Avocat à la Cour
40, rue Vignon – 75009 Paris
Tel : 01 40 26 15 20
Fax : 01 72 74 34 42
martin.tomasi@tomasi-avocat.com

INTRODUCTION

1. Chacun l'a bien compris, la plainte disciplinaire déposée en juin 2019 à l'encontre de M. Léo Battesti par M. Jérôme Valenti, Directeur général et salarié de la Fédération Française des Échecs (FFE), est une mesure de rétorsion et une tentative d'intimidation commanditées par le Président de la FFE, M. Bachar Kouatly, après que M. Battesti, président de la Ligue corse d'échecs, a dénoncé les comportements hautement contestables de ce dernier – qui use de ses fonctions fédérales pour faciliter l'attribution de marchés publics à la société commerciale qu'il contrôle¹ – et a déposé plainte à ce titre entre les mains du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

On ne s'explique pas autrement cette plainte d'un proche et subordonné de M. Kouatly, qui intervient 6 ans après la commission des faits prétendument illicites qu'elle vise, mais à peine quelques semaines après le dépôt de plainte pénale précitée.

Déférant à l'injonction présidentielle, la commission fédérale de discipline, présidée, elle aussi, par un proche de M. Kouatly, a condamné M. Battesti, selon décision du 17 juillet 2019, à une peine d'inéligibilité de 2 ans aux élections fédérales et à une sanction financière de 5.000 euros, pour avoir été « *l'instigateur* » du dispositif de « *licence corse* » dont la finalité, selon la commission, était de « *s'affranchir du paiement de la part fédérale des licences B* ».

Cette décision, ouvertement hostile à M. Battesti, accusé d'avoir été guidé par « *une optique autonomiste de contestation de la politique fédérale* » de la FFE, a été régulièrement frappée d'appel selon déclaration en date du 26 juillet 2019.

Soulignons que l'appel concerne exclusivement le grief tiré de la création de la « *licence corse* », pour lequel M. Battesti a été condamné.

Il ne sera donc pas question ici du second grief mentionné dans la plainte, tiré du défaut de communication des pièces comptables de la Ligue corse, ce grief ayant été écarté par la commission fédérale. La décision de cette dernière est, sur ce point, définitive. Il est vrai que la commission disciplinaire pouvait difficilement accueillir un grief aussi fantaisiste, les comptes de la Ligue corse étant publiquement disponibles sur son site Internet².

¹ https://www.lemonde.fr/sport/article/2019/03/21/la-double-casquette-du-president-de-la-federation-francaise-des-echecs-en-question_5439114_3242.html

² <http://web-echecs.com/Bilan/comptes%20annuels%202018.pdf>

I. Sur l'irrecevabilité des poursuites en tant qu'elles sont dirigées contre M. Léo Battesti

2. Aux termes de l'article 2 du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Échecs :

« Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants, commis par des personnes physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs ou de ses organes déconcentrés ;
- brutalités et insultes à l'égard d'un autre participant, d'un officiel ou du public lors d'une compétition organisée ou homologuée par la FFE ;
- tout type de fraude, y compris la tricherie à l'aide d'un dispositif électronique, lors d'une compétition organisée ou homologuée par la FFE ;
- manquements à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Echecs ».

Il résulte de ce texte que des sanctions ne peuvent être commises qu'à l'égard de l'auteur des faits visés dans la plainte, dès lors qu'il a commis lesdits faits en qualité soit de licencié, soit d'association affiliée à la FFE, soit encore de dirigeant d'une association affiliée (art. 2 règlement disciplinaire, paragraphe 1^{er}).

3. En l'espèce, M. VALENTI a cru devoir déposer plainte à raison des faits suivants :

- La ligue corse a créé en 2013 une « licence corse » et aurait décidé « l'arrêt immédiat de prise de licences B en Corse ».
- Les clubs d'échecs corses auraient, en application de ces décisions, contrevenu aux dispositions de l'article 2.2 des statuts et à l'article 1.3 du règlement intérieur de la FFE en ne s'assurant plus que leurs adhérents sont tous titulaires d'une licence en cours de validité.

Incontestablement, M. Battesti n'est pas l'auteur des faits visés, puisque la création de la « licence corse » a été décidée par l'assemblée générale de la Ligue Corse des Échecs du 6 octobre 2013, et que la prise des licences relève de la responsabilité des clubs.

M. Valenti a néanmoins dirigé sa plainte contre M. Battesti, et contre celui-ci uniquement, au motif que les violations alléguées aux statuts et règlements de la FFE seraient « aussi de la responsabilité de M. Battesti » (sic), celui-ci étant « président de la ligue corse d'échecs et des deux comités départementaux » (lesquels n'existent toutefois pas en Corse).

Dans sa décision du 17 juillet 2019, la commission fédérale de discipline, si elle a admis que « la décision [de création de la « licence corse »] a été votée par la ligue Corse et mise en application par les clubs corses », a considéré, quant à elle, que des poursuites pouvaient être diligentées à ce titre contre M. BATTESTI dès lors qu'il « est l'instigateur » de cette décision.

4. Or, on a vu que, selon l'article 2 du règlement disciplinaire, la commission de discipline ne peut prononcer de sanction qu'à l'encontre des personnes physique ou morale **ayant commis** des « faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs ».

« L'instigateur » desdits faits, dès lors qu'il ne les a pas lui-même commis, ne peut faire l'objet de sanctions en vertu du texte précité.

En particulier, il ressort sans ambiguïté du règlement disciplinaire que le dirigeant d'une association affiliée ne peut être sanctionné qu'à raison de ses faits personnels, et non à raison des faits commis par l'association qu'il dirige ou des décisions prises par celle-ci.

Rappelons à cet égard qu'en vertu du principe de légalité des délits et des peines, tel que posé par l'article 7 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme, les textes à portée répressive, comme l'est le règlement disciplinaire de la FFE, doivent être interprétés de manière restrictive (CEDH, 3e sect., 24 mai 2007, Dragotoniu et Militaru-Pidhorni c. Roumanie, req. nos 77193/01 et 77196/01, § 40).

Il suit de ces principes que la plainte ne pouvait valablement être dirigée contre M. Battesti, ainsi que l'a du reste admis le rapporteur :

« La plainte est nominative contre Monsieur Léo Battesti. Il s'agit là d'une faute de procédure. Le licencié Léo Battesti n'encourt aucun reproche. La plainte aurait dû être libellée vers la ligue régionale de Corse REPRESENTEE par son président Monsieur Battesti. C'est le fondement du droit des associations. Une personne morale est concernée pas un individu. Il ne s'agit pas de jouer sur les mots. Nous sommes en droit sportif, il faut être précis. Ou alors il s'agirait d'une litige personnel déguisé... ce que nous ne pouvons imaginer... ».

En jugeant recevable la plainte de M. Valenti, la commission fédérale de discipline a commis une grossière erreur de droit et foulé au pied l'un des principes fondamentaux qui doit présider à toute procédure de sanction dans un État de droit.

La Commission d'Appel mettra un terme à ces errements et jugera la plainte purement et simplement irrecevable.

II. Sur l'absence de bien-fondé de la plainte

5. Aux termes de la délibération du bureau décidant l'engagement des poursuites, il est fait grief à M. Battesti « *d'avoir mis en place une licence régionale se substituant à la licence B FFE en conséquence de quoi les clubs de la Ligue Corse n'exigent plus de leurs membres d'être licenciés à la FFE et ne paient plus à la FFE les cotisations correspondantes* ».

Il sera néanmoins démontré ci-après que:

- La création de la « *licence corse* » ne contrevient à aucune disposition légale, statutaire ou réglementaire (2.1) ;
- Les adhérents aux clubs corses affiliés sont titulaires de licences délivrées par la FFE (2.2).

2.1. La création de la « *licence corse* » ne contrevient à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire

(i) La « *licence corse* » et le système des ELO corses

6. Il est de notoriété publique que, sous l'impulsion de son président, M. Battesti, la Ligue Corse des Échecs œuvre depuis une vingtaine d'années à promouvoir la pratique des échecs auprès du grand public, et plus particulièrement de la jeunesse corse.

En vertu de conventions passées avec l'Académie de Corse, les collectivités locales et les établissements scolaires de l'île, la Ligue délivre à l'intérieur du temps scolaire, dans les écoles primaires, collèges et lycées, des cours d'échecs à plusieurs milliers d'enfants et d'adolescents chaque année. Une grande majorité des élèves du primaire bénéficient de cet enseignement.

Ce modèle, par son ampleur, est unique en France, et sans doute en Europe.

L'enseignement des échecs est conçu, dans le cadre scolaire, comme un outil socio-éducatif favorisant l'acquisition par les élèves de compétences et de techniques utiles à leur formation intellectuelle.

Entre 5 et 10 % des élèves initiés aux échecs dans les écoles s'inscrivent ensuite dans les clubs de l'île afin d'y approfondir leur connaissance du jeu et de participer à des compétitions officielles.

7. Afin de stimuler l'intérêt des scolaires pour les échecs et favoriser sa pratique, la Ligue Corse des Echecs a pris la décision, en octobre 2013, de créer un système de classification plus adapté à la réalité échiquéenne de l'île, qui est inspiré d'un dispositif comparable mis en place par le club de Cannes Échecs, le Pico Elo. (https://www.cannes-echecs.fr/Classement-Pico-Elo_a31.html)

Ainsi, tous les joueurs bénéficiant d'une heure au moins d'enseignement dans le temps scolaire se voient attribuer **gratuitement, et de façon automatique**, une « *licence corse* », qui leur permet de bénéficier d'un classement, consultable sur le site Internet de la Ligue (<http://elo.corse-echecs.com/>).

Les joueurs de club qui ont une Licence A et qui sont donc affiliés à la FFE, bénéficient également de ce classement spécifique, qui a une valeur uniquement territoriale.

Alors que, dans le système de classement traditionnel (logiciel Papi), il est attribué 1.000 Elo fictifs à un jeune débutant, le classement Elo corse permet une subtile graduation.

C'est ainsi qu'il génère les Elo estimés suivants, si le joueur n'a pas de classement : club :900 - lycée : 850 -collège 3^e/4^e : 750 – collège 5e: 700 – collège 6^e : 650 - CM2 : 600 - CM1 : 500 - CE2 : 400 - CE1 : 300 - CP/GS: 200.

En outre, le classement des joueurs ne peut descendre en-dessous du classement Elo d'origine, afin de ne pas décourager les débutants.

Ce classement est actualisé chaque jour en fonction des résultats des joueurs dans les compétitions qui sont organisées en Corse. Il s'agit, pour la grande majorité des joueurs, de tournois de blitz organisés dans les classes ou dans les établissements scolaires, voire des compétitions inter-établissements, c'est à dire des tournois non officiels et non homologués FFE ou FIDE.

Ce classement est un puissant facteur de motivation pour les scolaires, qui leur permet de mesurer leurs progrès, et nourrit leur intérêt pour le jeu d'échecs.

La « *licence corse* » est donc un dispositif mieux adapté à la pratique de masse des échecs en Corse que ne l'était la licence B fédérale, utilisée par les clubs insulaires avant la création du système des ELO corses. De fait, l'écrasante majorité des scolaires en Corse ne participent jamais à aucune compétition homologuée FFE, de sorte qu'une licence B ne leur permettait pas de disposer d'un classement, sinon celui fictif délivré à tout joueur débutant.

Les récriminations de MM. Valenti et Kouatly sont d'autant plus déplacées que le dispositif de « *licence corse* » permet à la Corse, par l'engouement qu'il suscite pour la pratique des échecs, de présenter le taux de licenciés A par habitant le plus élevé de France, et de très loin.

PI Nom	Licences A	Région	Population	‰ *
13 Corse	734	Corse	330 000	2,45
2 Grand Est	3816	Grand Est	5 505 685	0,69
3 Provence-Alpes-Côte d'Azur	2578	Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 864 012	0,53
1 Ile de France	5462	Ile de France	11 598 850	0,47
16 Guyane	95	Guyane	213 031	0,45

Saison 2018-2019 (source : ligue corse d'échecs)

La FFE en bénéficie donc directement, en dépit de ce qu'a pu considérer la commission disciplinaire dans son empressement à contenter les plaignants.

Ainsi, au titre de la saison 2018/2019, la Ligue corse a versé 16.000 euros environ à la FFE et n'a reçu, en retour, que 2.000€ (Pièce n° 8).

(ii) La « *licence corse* » n'est pas une licence au sens légal et réglementaire du terme.

8. Aux termes de l'article L. 131-6 du code du sport :

*« la licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. **Elle ouvre droit à participer aux activités sportives** qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement ».*

L'article 4.1 des statuts de la FFE précise :

*« La licence (...) est **une cotisation individuelle** et annuelle acquittée par l'intermédiaire des clubs affiliés à la FFE ».*

De même, selon l'article 2.2 du règlement intérieur :

*« **La cotisation individuelle (licence)** comprend trois parts :*

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ;*
- Les parts ligue régionale et comité départemental ».*

9. La « *licence corse* » telle que décrite au paragraphe précédent ne répond à aucune des caractéristiques définies par ces textes :

- Elle n'ouvre pas droit à participer aux activités sportives, en ce sens que la participation d'un joueur à un tournoi d'échecs, notamment scolaire, n'est nullement conditionné par l'obtention préalable d'une « *licence corse* ».

Cette « *licence* » est accordée, de façon automatique, à toute personne qui souhaite participer à un tournoi d'échecs en Corse, quelle qu'en soit la nature. Elle acte la pratique du joueur mais ne la conditionne pas.

La « *licence* » ne confère donc pas de droit, elle est seulement un instrument d'identification du pratiquant, qui se voit attribuer un classement en fonction de son âge et de ses performances, et peut suivre l'évolution de ce classement sur le site Internet de la Ligue.

- Surtout, et de façon plus fondamentale, la « *licence corse* » n'est pas une « *cotisation individuelle* » puisqu'elle est délivrée gratuitement et sans aucune contrepartie.

Or, la cotisation est consubstantielle de la notion de licence, au sens légal et réglementaire du terme.

Les termes de « *licence corse* » et de « *licencié corse* » ont été choisis et sont employés à des fins de communication, en vue de souligner l'existence d'une pratique échiquéenne organisée et structurée, même si l'on n'est pas en présence d'une « *licence* » au sens juridique du terme.

En créant la « *licence corse* », la ligue corse n'a donc aucunement empiété sur les prérogatives de la FFE, mais seulement mis au point un outil moderne et innovant au service de la pratique de masse des échecs.

Notons que, lors d'AG de la FFE du 29 mars 2014 (tenue sous la présidence Salazar), à la question, posée par le président de la Ligue de Bourgogne, de savoir si une ligue pouvait créer sa propre licence, les dirigeants de la FFE ont répondu comme suit : « *les Statuts de la FFE n'empêchent pas une Ligue de créer ses licences, bien qu'elles ne permettent pas de disputer les compétitions homologuées* ».

(PV AG, p. 8 - - http://www.echecs.asso.fr/Actus/8541/04_2014PV_AG140329.pdf).

En diligentant des poursuites contre M. Battesti, le bureau fédéral contredit ainsi sa propre doctrine. La commission d'appel en tirera les conséquences qui s'imposent.

(iii) La « *licence corse* » ne se substitue pas à la licence B délivrée par la FFE

10. En vertu de l'article 3.5.2. du règlement intérieur de la FFE et des Règles Générales pour les compétitions fédérales, la licence B permet de disputer les compétitions homologuées FFE de parties rapides (cadence inférieure à 60mn).

La licence B n'est donc nullement nécessaire pour participer à des tournois organisés dans un cadre scolaire, ou de façon plus générale, pour participer à des tournois non homologués FFE.

Les joueurs qui pratiquent les échecs exclusivement dans un cadre scolaire, c'est à dire précisément ceux pour lesquels la « *licence corse* » a été conçue, n'ont pas besoin d'être titulaires d'une licence B pour participer aux activités qui leur sont proposées.

En outre, les compétitions homologuées FFE de parties rapides sont très rares en Corse. La très grande majorité des tournois, scolaires ou non, ne sont pas homologués FFE.

11. S'il est exact qu'avant la mise en place du système de l'Elo corse en 2013, les clubs corses avaient pris l'habitude d'accorder une licence B aux joueurs scolaires, cette pratique a été écartée pour les raisons explicitées au (i) ci-dessus, et aussi parce qu'elle était d'une légalité douteuse, les licences étant prises et payées sans autorisation des parents et souvent sans que l'intéressé n'en fasse la demande, comme c'est souvent le cas en France.

Citons sur ce point le rapporteur :

« il faudrait poursuivre les nombreux clubs qui licencient certaines années et pas d'autres beaucoup de scolaires plus ou moins initiés et pas toujours pratiquants, pour un motif financier. Dans la ligue de Normandie (BNO) que j'ai eu l'honneur de diriger il y a quelques années, les licences B "offertes par le club" fleurissaient, coûtant 3 euros au club et rapportant 8 euros financés par le conseil général. Bénéfice pour le club 5 euro par scolaire. Selon les clubs cette pratique était encouragée ou honnie (source de financement ou respect de l'argent public, débat éternel..) ».

Il convient à ce titre de rappeler que l'attribution de licences B à des joueurs scolaires a été vivement critiquée par M. Salazar et M. Kouatly, via son organe de presse Europe Echecs, à l'occasion de la campagne de 2013 à la présidence de la FFE (voir par exemple : <https://www.europe-echecs.com/art/elections-a-la-ffe-licences-b-la-politique-du-chiffre-4733.html>)

La ligue corse des échecs, et à travers elle M. Battesti, étaient alors accusés de « gonfler » artificiellement par ce moyen le nombre de leurs licenciés.

Il est dès lors assez cocasse de voir M. Kouatly diligenter, via le bureau de la FFE et par l'intermédiaire d'un proche, des poursuites disciplinaires contre M. Battesti pour avoir mis fin à une pratique qu'il critiquait vertement il y a quelques années encore.

Quant à l'accusation de M. Valenti, relayée par la commission fédérale de discipline, selon laquelle les clubs corses auraient cessé de prendre des licences B « dans une optique autonomiste de contestation de la politique fédérale », suite à la défaite de M. Battesti aux élections de 2013, et en vue de nuire à la FFE, elle est aussi grotesque que malveillante et permet de mesurer toute la haine de leurs auteurs contre la personne de M. Battesti.

12. Notons au surplus que la situation en Corse n'a rien d'atypique.

A titre d'exemple, lors de l'assemblée générale de la FFE du 29 mars 2014, M. Christophe Leroy, alors vice-président de la FFE, revendiquait le fait que les 2.500 scolaires de la région lyonnaise n'étaient pas licenciés à la FFE, « et ce en raison de la difficulté qu'il y aurait à mettre en place un système permettant d'obtenir l'autorisation parentale écrite pour tous ces jeunes : cela nécessiterait en effet l'embauche d'un salarié à temps complet ». Il soulignait également qu'aucun des « 30.000 scolaires » d'Ile de France n'était titulaire d'une licence.

(PV AG, p. 8 - http://www.echecs.asso.fr/Actus/8541/04_2014PV_AG140329.pdf).

M. Leroy, qui préside le club de Lyon, n'a pourtant, à notre connaissance, fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire, pas davantage que les dirigeants de la Ligue d'Ile de France. Pourtant, si l'on admettait la thèse de MM. Valenti / Kouatly et de la commission disciplinaire, cette absence de prise de licence constituerait un « *violation des statuts* » qui causerait « *un grave préjudice* » à la FFE.

MM. Valenti / Kouatly peuvent-ils mieux souligner, par leurs indignations sélectives, que leur plainte n'est rien d'autre qu'un règlement de compte dirigé contre M. Battesti ?

2.2. Les membres des clubs d'échecs corses sont titulaires de licences délivrées par la FFE

13. Selon le bureau fédéral, la création de la « *licence corse* » a conduit les clubs de la Ligue corse à ne plus « *exiger de leurs membres d'être licenciés à la FFE et [ils] ne paient plus à la FFE les cotisations correspondantes* ».

Les clubs corses contreviendraient ainsi à l'article 2.2 des statuts de la fédération, aux termes duquel : « *Tous les clubs doivent contribuer au fonctionnement fédéral notamment en [...] collectant pour le compte de la FFE les demandes de licences annuelles et leurs paiements ; s'assurant que leurs membres sont tous en possession d'une licence fédérale.* »

Ils violeraient également l'article 1.3 du règlement intérieur qui leur impose de « *s'assurer que tous leurs adhérents sont titulaires d'une licence en cours de validité* ».

Ce grief n'est pas plus fondé que les précédents.

14. M. Battesti verse aux débats des attestations écrites des présidents des clubs affiliés à la ligue corse, dont il ressort que tous leurs adhérents, c'est à dire ceux qui payent leur cotisation aux clubs, participent aux activités éducatives proposées par ceux-ci (cours, stages, etc.) et aux tournois homologués FFE ou FIDE qu'ils organisent, sont bien titulaires d'une licence A payée à la FFE (**Pièces n° 1 à 6**).

La meilleure preuve en est que le taux de licenciés A par habitant est en Corse, on l'a dit, beaucoup plus élevé en Corse que partout ailleurs en France.

Rappelons que seule une petite minorité des enfants et adolescents qui reçoivent un enseignement échiquéen dans leur temps scolaire font la démarche d'adhérer à un club.

La plupart se contente des cours et des compétitions organisés en milieu scolaire. Ils ne sont donc pas membres des clubs et n'ont aucune obligation d'être titulaires d'une licence FFE.

En revanche, lorsqu'un club organise un tournoi homologué FFE de parties rapides, il s'assure que tous les inscrits sont titulaires d'une licence FFE et, le cas échéant, il prend une licence B à tout joueur qui ne serait pas licencié FFE. Ce cas de figure est cependant assez rare, de telles compétitions étant peu fréquentes en Corse. En outre, elles n'attirent généralement que des joueurs déjà titulaires d'une licence A.

15. Avec une mauvaise foi consommée, M. Valenti fait néanmoins observer, dans son courriel du 9 juillet 2019 adressé à la commission fédérale disciplinaire, qu'il existerait un écart important entre les adhérents des clubs « *annoncés sur le site fédéral* » et les membres « *revendiqués sur le site elo.corse-echecs.com* ».

Il est exact que, sur la page d'accueil du site elo.corse-echecs.com, figure la liste des clubs de la Ligue corse, avec l'indication d'un nombre de « *membres* » regroupant non seulement les adhérents effectifs mais aussi les joueurs scolaires relevant d'un établissement du même secteur géographique.

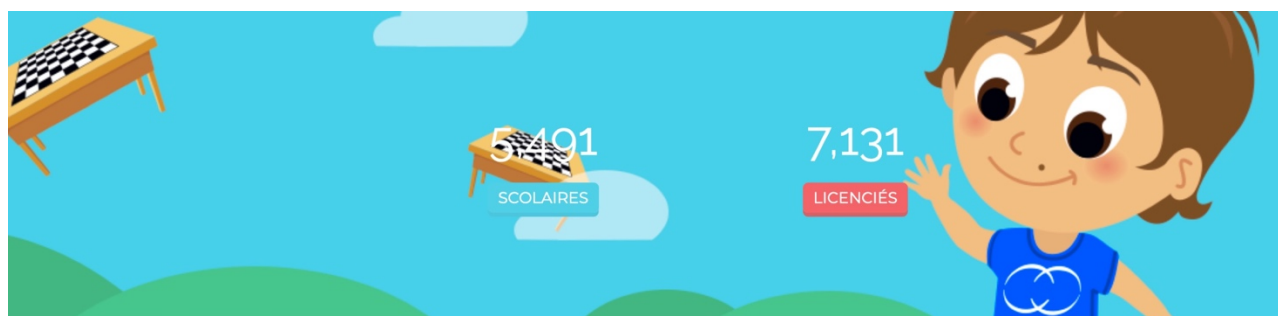
NOS CLUBS

DÉCOUVREZ TOUS LES CLUBS DE LA LIGUE

Associu di i Scacchi di U Centru - CORTE	342 membres	Echecs Club du Fium'Orbu - PRUNELLI DI FIUMORBO	707 membres
Balagna Chess Club - CALVI	456 membres	Echiquier Grand Sud - PROPRIANO CIAMANNACCE	21 membres
Corsica Chess Club - BASTIA	1774 membres	Scacchera 'llu Pazzu - PORTO-VECCHIO	1121 membres
Echecs Club Ajaccien - AJACCIO	2225 membres	Tour du Nebbiu - St Florent - SAINT FLORENT	149 membres
Echecs Club de Casinca - PENTA DI CASINCA	277 membres	Vallée du Golu Club d'Echecs - MOROSAGLIA	59 membres

Cette présentation permet de regrouper, sous une même rubrique, tous les joueurs d'un même secteur géographique, afin de simplifier la présentation et faciliter les recherches.

Pour autant, juste en-dessous de cette liste, sur la même page, il est bien fait mention du nombre des joueurs scolaires, c'est à dire de ceux, parmi les « licenciés », qui ne sont pas adhérents d'un club :



De même, sur la page d'accueil, si l'on clique sur le nom d'un club, apparaît la liste de ses « membres ».

Sous la colonne « Club » à droite du tableau, figure, soit l'établissement d'origine et la classe pour un scolaire, soit le club pour un adhérent ou assimilé :

Plc.	NOM	ELO	CAT.	CLUB
301	FANCHON Anais	765	U18	Echecs Club Ajaccien
302	PINTREL Simon	765	U18	Echecs Club Ajaccien
303	BRODHAG Arthur	765	U12	Ajaccio Saint Paul Cm2 Mme Bonaccorsi
304	LEFAUX Matthias	765	U18	Echecs Club Ajaccien
305	MOZZICONACCI Tom	764	U12	Ajaccio Loretto Cm2 Mme Andreani
306	MARKOVIC Pierre-Marie	764	U12	Ajaccio Annexe Cm1 Mme Facchini
307	FORAY Gregory	764	U18	Echecs Club Ajaccien
308	FLUCHERE GIUSEPPI Stella	764	U12	Alata Pruno Cm2 Mme Musso
309	ANNOVAZZI Camille	762	U18	Echecs Club Ajaccien

Si M. Valenti avait pris la précaution élémentaire de vérifier, il aurait pu constater que près de 80 % des joueurs figurant dans ces listes sont rattachés non pas à un club mais à leur classe d'origine et à leur établissement scolaire.

Au surplus, comme l'explique M. Jean-Philippe Orsoni, directeur général de la Ligue corse, dans une attestation versée aux débats (**Pièce n° 7**), tous les joueurs rattachés à un club dans ces listes ne sont pas adhérents effectifs dudit club.

En effet, lorsqu'à l'occasion d'un tournoi non homologué organisé par un club, un joueur s'inscrit qui n'est déjà référencé dans la base Elo corse ni en tant qu'adhérent d'un club corse ni en tant que joueur scolaire, c'est le nom du club organisateur qui est renseigné par défaut sous la colonne « Club ».

Cela n'en fait pas pour autant un adhérent du club devant obligatoirement être licencié par la FFE.

16. M. Valenti ne saurait donc valablement se fonder sur les mentions figurant sur le site Elo corse pour caractériser un manquement des clubs de la Ligue à leur obligation de licencier leurs adhérents effectifs.

Du reste, qui peut sérieusement croire que le Corsica Chess Club compterait 1.774 adhérents ou l'Échecs Clubs Ajaccien 2.225 adhérents participant régulièrement aux cours et autres activités proposés par ces clubs ?

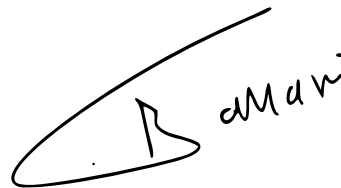
Soulignons par ailleurs que de nombreux clubs, et non des moindres, refusent de prendre des licences B. Tel est par exemple le cas du CE Strasbourg, qui n'a jamais pris aucune licence B. Le président de ce club n'a, pour autant, jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires. Mais il est vrai qu'il est un soutien revendiqué de M. Kouatly.

Si la commission fédérale de discipline s'est laissée complaisamment abuser par les mauvaises arguties de M. Valenti, la commission d'appel constatera, au contraire, que le système de « licence corse » n'implique nullement que les clubs de la Ligue corse contreviennent à leur obligation de licencier leurs membres à la FFE.

--oOo--

17. Au regard des explications qui précèdent, M. Battesti sollicite le rejet de la plainte, en tous ses chefs, et sa mise hors de cause pure et simple.

Fait à Paris, le 16 octobre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by the name 'Battesti' written in a cursive script.

PIÈCES :

- Pièce n° 1 :** Attestation du président du club Scacchera 'llu Pazzu
- Pièce n° 2 :** Attestation de la présidente de l'Échecs Club Ajaccien
- Pièce n° 3 :** Attestation du président du Corsica Chess Club
- Pièce n° 4 :** Attestation du président du Balagna Chess Club
- Pièce n° 5 :** Attestation du président de l'Associu di Scacchi di u Centru
- Pièce n° 6 :** Attestation du président de l'Echecs club de Casinca
- Pièce n° 7 :** Attestation du directeur général de la Ligue Corse des Échecs
- Pièce n° 8 :** Note d'analyse sur la contribution financière de la Ligue corse à la FFE (saison 2018-2019)